

Par mil huit cent trente huit et le vingt quatre avril y Jean Baptiste
 huit cent et dix sept et dix huit Disposition y Résultat de la liquidation



à la requête de M. Raymond Deltre, propriétaire, demeurant à Domblin
 à la prière de la Commune de Canten, agissant tout en son nom personnel que
 comme Président Général et universel de Jean Baptiste Deltre, qu'on s'est vu
 Domblin à Paris, pour le quel signifiant Domblin et la Ville de Paris le deux
 Jean Baptiste Deltre, subrogé et propriétaire;

Il a été entendu et signifié, conformément aux dispositions de l'article 877. Du Code
 Napoléon, à l'effet, même même, Casses, et à Jean Baptiste Deltre, tous
 les deux propriétaires, Domblin à Paris, et à Jean Baptiste Deltre, pris en la
 en son nom personnel, tant en son nom que comme tuteur légal de
 ses enfants mineurs, à la quelle par elle signifiant à été faite, par exploit de
 en qualité d'huissier et représentant de Jean Baptiste Deltre, au nom et pour,
 1^o le jugement rendu en faveur de Jean Baptiste Deltre par le
 tribunal de Commerce de Saint Omer en date du dix sept octobre 1853, sur
 l'opposition signifiée et exécutée, 2^o autre jugement rendu par le
 Tribunal de Commerce de Saint Omer, par M. le Juge, de Paris, de la
 le vingt trois juillet 1857, sur l'opposition signifiée, afin n'en ignorent, les
 toutes Personnes et protestations de fait de la dite Disposition.

Et y a eu chacun des deux propriétaires de la dite Disposition, à Paris, de la
 Disposition signifiée et exécutée en parlant:

p. Jean Baptiste Deltre, à Paris, de la Disposition
 p. Jean Baptiste Deltre, à Paris, de la Disposition

Acte fait en deux exemplaires

(Signature)

230 Enregistré à Paris le vingt sept avril 1863
 177 v. c. s. Deux francs dix centimes trente

(Signature)

Dues 1 = 80
 Dues " = 75
 Dues - 5 = "
 Dues 3 = 80
 Dues 2 = 30
 Dues 8 = "
 Dues 11 = 10
 21 = 15

24 avril - 1868

Sig. on l'écrit gageant art. 877. c. m.

M. Raymond Veltun, P. la piquade
Q

Les Jrs Casses, d'ambert